

Tél :+ 33 3 88 52 20 10

Strasbourg, 3 juin 2024

**Objet :** Notification de l'adoption et de la date d'entrée en vigueur de la modification des limites de responsabilité.

**Destinataires :** Etats signataires et contractants de la CLNI 2012.

**Actions requises :**

- a) prendre note de **l'adoption** des montants de responsabilité révisés au **1<sup>er</sup> juin 2024**.
- b) prendre note de **l'entrée en vigueur** de la modification des limites de responsabilité au **1<sup>er</sup> mars 2025**.
- c) prendre des dispositions pour adapter, le cas échéant, la législation d'application afin de tenir compte de la révision des limites de responsabilité une fois qu'elle sera effective.

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012).

2. La CLNI 2012 prévoit à l'article 20 une procédure simplifiée pour la révision des limites de responsabilités. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, la révision des montants de responsabilité a été notifiée aux Etats contractants. Au 1<sup>er</sup> octobre 2023, une note explicative est venue apporter des précisions additionnelles concernant la mise en œuvre de la procédure de révision. Ces deux documents sont disponibles sur le site internet de la CCNR, à l'adresse suivante : <https://www.ccr-zkr.org/12060400-fr.html>.

**Adoption des montants révisés des limites de responsabilité au 1<sup>er</sup> juin 2024**

3. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la CLNI 2012, les montants révisés sont réputés avoir été adoptés à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la notification à moins que, dans ce délai, un tiers des États contractants aient notifié par une déclaration au depositaire leur refus d'accepter la modification. **Au 1<sup>er</sup> juin 2024, aucun des Etats contractants n'ayant notifié son refus, les montants révisés sont réputés avoir été adoptés.**

**Entrée en vigueur des montants révisés au 1<sup>er</sup> mars 2025**

4. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de la CLNI 2012, **la modification entrera en vigueur neuf mois après son adoption, autrement dit le 1<sup>er</sup> mars 2025**, pour tout Etat qui est partie à la CLNI 2012 à cette date, à moins qu'il ne dénonce la Convention conformément à l'article 19 paragraphe 1 au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification (autrement dit au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024). La dénonciation prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification.

**Version actualisée de la CLNI 2012**

5. Une version de la **CLNI 2012 avec les montants révisés** qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025 est annexée à ce courrier.

6. Les États sont invités à prendre les dispositions nécessaires, conformément à leur législation nationale, pour donner pleinement effet aux limites révisées, une fois qu'elles seront en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.



Lucia Luijten  
Secrétaire Générale